

Conseil Exécutif du 28 janvier 2019

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**MODIFICATION DE LA CONVENTION À CONCLURE AVEC LA CACIMA
PÉPINIÈRE ENTREPRISE**

Par délibération n°233/2018 du 8 octobre 2018, la Collectivité Territoriale a accordé à la CACIMA une subvention de 300 000€ afin de contribuer à la mise en œuvre de son projet de pépinière d'entreprises.

Par courrier électronique en date du 13 octobre 2018, la Directrice de la CACIMA a interpellé la Collectivité sur les délais contraints que la convention stipulait en son article 3. En effet, celui-ci dispose que « *le délai de démarrage des travaux est fixé à 4 mois à compter du jour de la délibération attribuant la subvention* ».

Considérant que le projet doit être suivi par le biais d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, et les travaux réalisés par un maître d'œuvre, sélectionné après appel d'offres, et considérant les délais inhérent aux différentes procédures, il est proposé de modifier l'alinéa précité et de porter à 8 mois le commencement des procédures.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 28 janvier 2019

DÉLIBÉRATION N°07/2019

**MODIFICATION DE LA CONVENTION À CONCLURE AVEC LA CACIMA
PÉPINIÈRE ENTREPRISE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°345/2017 du 22 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2018 ;
- VU** la délibération n°09/2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la délibération n°10/2015 du 30 janvier 2015 approuvant le contrat de développement territorial de Saint-Pierre et Miquelon pour la période 2015-2018 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 204 du budget territorial 2018 ;
- VU** la demande de la CACIMA réceptionnée le 30 mai 2018 ;
- VU** la délibération n°233/2018 et la convention annexée adoptées le 8 octobre 2018 ;
- VU** la demande de la CACIMA réceptionnée le 13 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT le Contrat de Développement 2015-2018 signé le 5 février 2015 et notamment sa fiche action II.2.1.1 – Insertion de l'Archipel dans l'environnement économique régional et international – Consolider, moderniser, diversifier l'économie marchande de l'Archipel – Créer des infrastructures d'accueil des entreprises ;

SUR le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le 5^e alinéa de l'article 3 de la Convention pour le versement d'une subvention d'investissement à la CACIMA dans le cadre de la création d'une pépinière d'entreprises au sein de ses locaux, adoptée par délibération n°233/2018 du 8 octobre 2018, est modifié ainsi qu'il suit :
« *Le délai de démarrage du projet est fixé à 8 mois à compter du jour de la délibération du Conseil Territorial ou de son conseil exécutif attribuant la subvention. Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement dans ces délais est caduque* »

Article 2 : Les procédures devront ainsi avoir été lancées avant le 7 juin 2019.

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 29/01/2019

Publié le 29/01/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.